



STATUTS DU CERCLE DE TIR DE LA FAMENNE

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée sous le n° d'identification 399382.
Elle a pris pour dénomination « **CERCLE DE TIR DE LA FAMENNE** ».
(Annexes du M.B. du 15/04/1982).

Les soussignés :

AUGHUET NATHALIE	FREDERICK BENOIT	PLANCHON MICHEL
BARVAUX VINCENT	FREDERICK WILLIAM	THEYS MARCEL
BEAUJEAN BENOIT	HAUBRECHT DENIS	THIRY JEAN
CRISPIN THIERRY	HOUSIAUX MARC-ANDRE	THOMAS PIERRE
CRISTEA MARCELA	JADOT JEAN-PAUL	URBANOWICZ ROBERT
DEFOIN LOUIS	LALLEMAND DIDIER	VANDECAUTER OLIVIER
DUMONT FREDERIC	LEFEBVRE EUGENE	VANHEE JEAN-MARC
DUMONT VINCENT	MICHAUX JEAN-MARIE	
DUVIVIER SYLVIE	MUSELLE DOMINIQUE	

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de leur association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I - DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}. L'association prend pour dénomination : « CERCLE DE TIR DE LA FAMENNE » Association sans but lucratif ou ASBL.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « CTF ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : secretariatctf@gmail.com ainsi que celle de son site : www.tirctf.be

Son siège social est établi dans la Région wallonne. L'Organe d'Administration pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts à moins que l'adresse de la personne morale n'y figure.

TITRE II - DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE

Article 3. L'association a pour but :

- de promouvoir le tir de loisir et de compétition aux armes à feu modernes ou anciennes dans les disciplines reconnues par la loi ou les fédérations dont le C.T.F. est membre.
- de former, le cas échéant, les candidats tireurs à la technique de ces sports.

- c) de réunir les tireurs déjà formés et d'en perfectionner la formation afin de faciliter à tous égards la pratique des disciplines qui les concernent et leur accessibilité aux compétitions provinciales, régionales, nationales et internationales.
- d) de mettre en œuvre la disposition des stands de tir par armes à feu et à air, en encadrant la pratique avec des commissaires formés.

Elle peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III - DES MEMBRES

SECTION I

ADMISSION

Article 5. L'association est composée de membres effectifs, adhérents et d'honneur qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à neuf. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6. ♦ 1. Sont membres (effectifs) :

- 1) Les comparants au présent acte.
- 2) Toute personne admise en cette qualité par décision de l'Assemblée réunissant les 50 % des voix présentes. Les candidatures de membres effectifs doivent parvenir par écrit dûment signé par le candidat membre effectif et par deux administrateurs, adressé à l'Organe d'Administration pendant l'exercice social en cours et jusqu'à l'OA précédant l'AG de laquelle les candidatures des membres effectifs seront examinées.
- 3) Leur candidature est présentée à l'Assemblée Générale annuelle par l'Organe d'Administration.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- Être majeur et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile.
- Chacun d'eux respecte la vision et les objectifs de l'association.
- Les candidats membres effectifs doivent revêtir depuis trois ans au moins la qualité de membres adhérents.

L'Assemblée Générale peut refuser la demande, sans avoir à donner de justification. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel.

♦ 2. Les candidats adhérents font la demande de leur adhésion :

- soit au commissaire de service pendant les heures d'ouverture, qui transmet la demande au secrétariat.
- soit par écrit adressé directement au secrétariat en mentionnant :
 - leur nom, adresse, n° de téléphones et email.
 - un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois et deux photos d'identité.

Le secrétariat transmet, par courrier postal, dans les trente jours de la réception de la demande un dossier d'inscription au candidat membre adhérent comprenant :

- un lien vers les statuts publiés sur le site du C.T.F.
- un lien vers la liste des substances dopantes et moyens interdits : <https://dopage.cfwb.be/le-dopage/legislation>
- un lien vers le R.O.I. publié sur le site du C.T.F.

- un exemplaire papier original du certificat médical modèle URSTBF (Union royale des Sociétés de Tir belges, aile francophone) à faire remplir par son médecin traitant.
- un formulaire de renseignements relatif, entre autres, à la motivation du candidat, à l'adresse, au n° de téléphone, au mail, aux n° d'immatriculations des véhicules.
- le montant des diverses cotisations.

Le dossier est retourné au secrétariat dûment complété et signé.

La demande d'inscription devra être signée par le candidat membre adhérent et ensuite cosignée par deux administrateurs lors d'une réunion de l'O.A.

Dès la perception du montant de la cotisation et la délivrance de la licence de tir U.R.S.T.B.F., prend cours le stage de formation d'un délai de six mois pendant lequel le candidat devra faire preuve, dans les conditions déterminées par l'Organe d'Administration et dûment communiquées au candidat :

- de son aptitude à la manipulation des armes à feu ;
- de son respect des règles de sécurité et de la loi antidopage ;
- de sa connaissance de la législation en vigueur relative à l'usage et à la détention des armes ;
- du respect des statuts et du R.O.I. de l'U.R.S.T.B.F. en ordre subsidiaire, pour les matières non réglementées par les statuts ou le R.O.I. du CTF ;
- du respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur du C.T.F. ;
- de son adhésion à la finalité sociale.

Lors de la première réunion de l'Organe d'Administration suivant la date de la candidature ou à l'échéance du stage, il sera décidé souverainement, par une décision qui ne devra pas être motivée et sera sans appel d'admettre ou de rejeter la candidature du nouvel adhérent.

La décision sera prise à la majorité simple des membres de l'Organe d'Administration présents ou valablement représentés et sera notifiée au candidat à l'initiative du secrétariat.

Toutefois, aucune candidature ne pourra être acceptée par l'Organe d'Administration tant que cette dernière n'aura pas fait l'objet de l'agrément du service général de renseignement de l'armée, dans la mesure où les activités de l'association prennent place sur un site militaire.

En cas d'admission, la qualité de membre adhérent sera réputée avoir été acquise depuis le jour où le paiement de la cotisation a été enregistré.

En cas de refus de la candidature, le montant de la cotisation en sera remboursé au candidat sous déduction d'une somme de 15 euros à titre de frais administratifs ainsi que le non-remboursement de la cotisation de l'U.R.S.T.B.F.

Pendant toute la période de stage, le candidat membre adhérent sera soumis aux mêmes obligations des membres effectifs, adhérents et d'honneur lors de sa fréquentation de l'association, tant pour les statuts et règlement d'ordre intérieur du C.T.F. que de ceux de l'U.R.S.T.B.F.

◆ 3. Les membres d'honneur sont élus à la majorité simple par l'Organe d'Administration en fonction de leur apport personnel à l'objet social de l'association.

Ils seront exemptés de cotisation dès l'exercice social au cours duquel ils ont été élus.

Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

SECTION II

DÉMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

Article 7. Les membres effectifs, les adhérents et les membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 9.23 du CSA). L'exclusion d'un adhérent ou d'un membre d'honneur est décidé par l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre adhérent ou effectif en retard de cotisation depuis plus d'un mois ou trente jours ouvrables à dater du début de l'exercice social qui commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives. Les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves,

agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent.

L'Organe d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à sa propre décision ou celle de l'Assemblée Générale. En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

Article 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. L'Organe d'Administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier et électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par l'O.A. au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL ou d'exploitation, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 10. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV - DES COTISATIONS

Article 11. Les membres effectifs et les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, à la suite de la proposition de l'OA. Elle ne pourra être supérieure à 350 €, ni être inférieure à 25 €.

TITRE V - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° la nomination et la révocation des commissaires aux comptes
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre : adhérent, effectif, d'honneur.
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom de l'O.A. Le courriel sera transmis avec demande d'A.R.(accusé de réception) par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

(Eventuellement : Sauf dans les cas prévus aux articles 9.21, 9.23 et 2.110 du nouveau CSA, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.)

Article 16. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre effectif.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

L'Organe d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Déroulement de l'Assemblée Générale :

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, au préalable ou en séance, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits est de nature à porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité qu'elle a prises.

Les administrateurs peuvent grouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même objet.

Article 18. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante, sauf au cas où il n'y que deux membres effectifs au sein de l'Association.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée Générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, l'Organe d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casus des dispositions légales.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le nouveau CSA (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Article 20. Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social d'exploitation et copie au secrétariat où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI - DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21. L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois personnes au moins et de vingt au plus, nommés parmi les membres effectifs ayant exercé au moins durant une année le rôle de commissaire. Les candidatures sont présentées par l'Organe d'Administration. La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre exercices sociaux.

Chaque administrateur doit assurer le rôle de commissaire de tir au moins huit fois durant l'exercice social.

Les membres sortants de l'OA sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 22. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire et ou via mail à l'Organe d'Administration. Un administrateur absent et non excusé auprès du président, du vice-président, du trésorier ou du/des secrétaires à plus de trois réunions consécutives devra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale ou l'OA. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'Organe d'Administration possède également la possibilité de coopter un nouvel administrateur sauf si les statuts l'interdisent. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première Assemblée Générale qui suit sa nomination.

Article 23. L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres au moins un président mandaté pour deux ans, un vice-président mandaté pour trois ans, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier mandaté pour quatre ans. Tous ces administrateurs sont rééligibles à la fin de leur mandat.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

L'Organe d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24. L'Organe d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en O.A. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit O.A..

Les administrateurs pourront élire domicile pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat au siège de l'ASBL, ils éviteront ainsi de devoir révéler leur adresse privée. Une citation devra dès lors pour être signifiée valablement à un membre de l'Organe d'Administration être signifiée à l'adresse de l'ASBL et non à son domicile privé.

L'Organe d'Administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président ou son remplaçant disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter lors de l'O.A. par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

L'Organe d'Administration peut, en toutes circonstances, prendre une décision par écrit à l'unanimité. Il peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via un moyen de communication électronique qui permet la discussion.

Les décisions de l'Organe d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par :

- le président, le trésorier, le secrétaire ;
- le vice-président, le trésorier, le secrétaire en cas d'incapacité du président ;
- le vice-président, le trésorier, le secrétaire ou un administrateur en cas de vacance à un de ces postes.

Ces PV sont conservés dans un registre au siège d'exploitation et copie au secrétariat. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 25. L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du nouveau CSA).

Il peut notamment, sans que cette liste soit limitative et sans préjudice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire ou passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou de tous autres mandats de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de La Poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

L'Organe d'Administration peut, en particulier, prendre toute mesure ou tout règlement concernant la sécurité et l'organisation du tir, lesquels deviendront obligatoires dès leur notification aux intéressés ou leur affichage dans les locaux de l'association ou de leur édition dans les rapports médiatiques, tels leur magazine ou leur site internet.

Il prendra toutes mesures pour faire respecter lesdits règlements et statuts.

En cas de non-respect d'une des dispositions réglementaires applicables, d'une injonction ou d'une mesure donnée ou prise par une personne habilitée, l'Organe d'Administration pourra prononcer à l'égard du membre en infraction, celui-ci dûment convoqué et entendu en ses explications, toute mesure destinée à sanctionner son comportement et assurer le respect des lois en vigueur, des présents statuts et ceux de l'U.R.S.T.B.F. ou des règlements d'ordre intérieur ou de sécurité, ainsi que de la norme ou de la mesure enfreinte.

L'O.A. pourra ainsi à titre exemplatif, prononcer à l'encontre du membre fautif un avertissement, un blâme, une mise à pied (suspension).

La décision sera sans appel et notifiée par écrit à l'intéressé par l'Organe d'Administration

Article 26. L'Organe d'Administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie de

l'Organe d'Administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit Organe d'Administration -, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers, commissaires à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par l'Organe d'Administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière, sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 27. L'Organe d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé de quatre administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

L'Organe d'Administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements, défraiements ou honoraires.

Ils sont de tout temps révocables par l'Organe d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des Organe (s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prescrit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 28. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29. Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 30. Conflit d'intérêts au sein de l'Organe d'Administration

Lorsque l'Organe d'Administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le PV de la réunion et l'Organe d'Administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par l'Organe d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 34. Les documents comptables sont conservés au siège d'exploitation où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35. L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis parmi les membres effectifs. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège d'exploitation de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;

2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées. Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;

3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et se prononcent à l'unanimité.

Article 37. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses.

Décret du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 14 novembre 2018 organisant le sport en Communauté française - lutte contre le dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique sportive

L'association s'engage à inscrire dans un Règlement d'Ordre Intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

Elle communiquera en outre à ses membres effectifs et à ses adhérents, ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses adhérents de moins de 16 ans :

- 1° le document pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens dopants ;
- 2° la liste des substances et moyens interdits ;
- 3° les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres effectifs, de ses adhérents et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

L'association a l'obligation d'informer ses membres et ses adhérents des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

- Les droits et devoirs réciproques des membres effectifs, des adhérents et des clubs ;
- Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
- L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres et à ses adhérents un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

L'association reconnaît et accepte le fait que l'URSTBF, à laquelle elle est affiliée, puisse déléguer sa compétence disciplinaire en matière de dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) ;

La CIDD applique un règlement de procédure qui lui est propre, et qui est reproduit intégralement dans le règlement d'ordre intérieur.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires.